

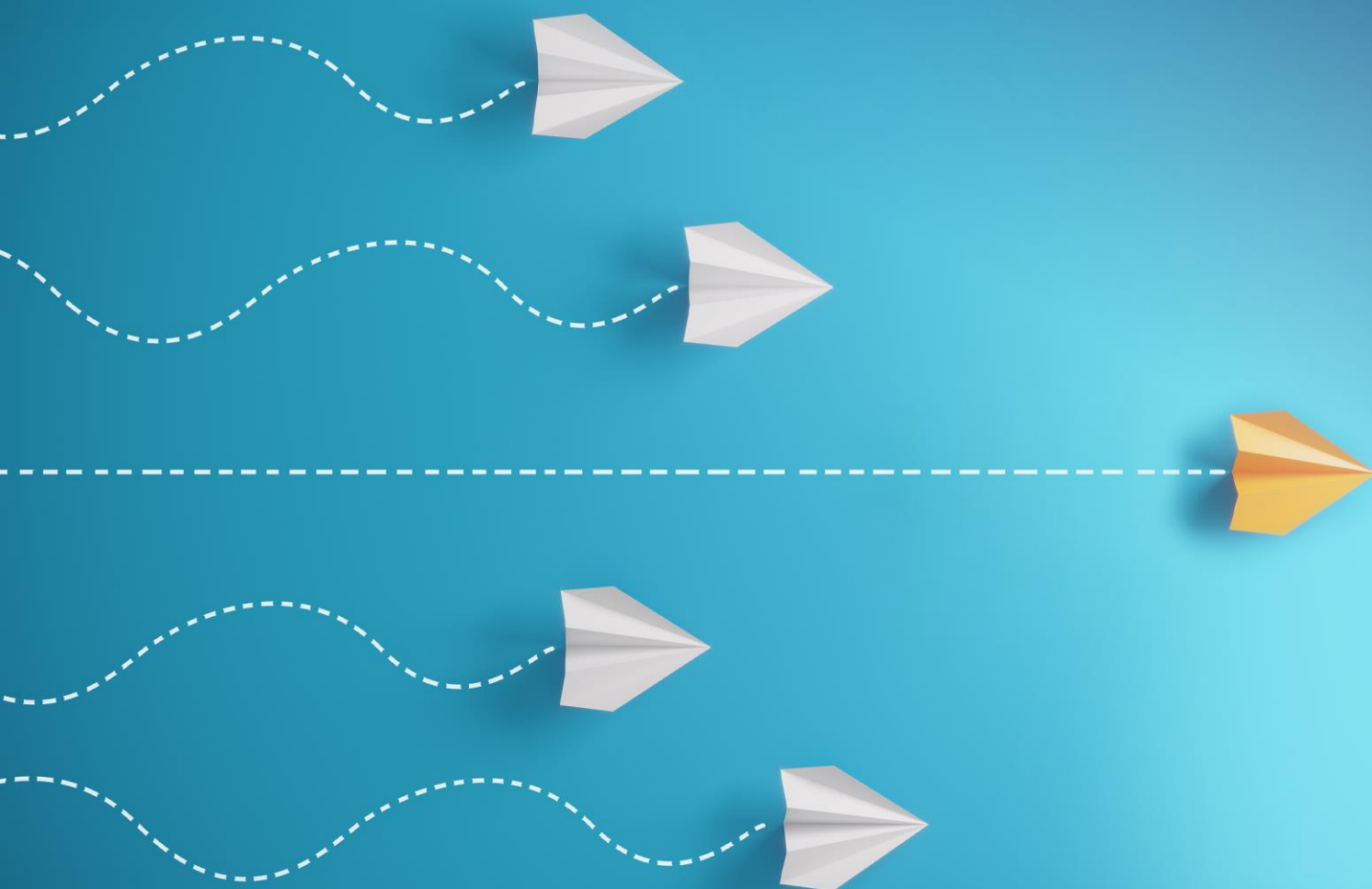
ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

PRÉLIMINAIRE

**PROJET DE LOI FAVORISANT L'ÉQUITÉ DANS L'ACCÈS AUX SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS
À L'ENFANCE SUBVENTIONNÉS DISPENSÉS PAR LES TITULAIRES DE PERMIS**

Ministère de la Famille

17 mars 2025



SOMMAIRE

a. Définition du problème

Édicté le 22 mai 2024, à la suite de l'adoption de la Loi modifiant la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance afin d'améliorer l'accessibilité au réseau des services de garde éducatifs à l'enfance et de compléter son développement (L.Q. 2022, chapitre 9) (Loi 9 de 2022), le Règlement sur l'accès aux services de garde éducatifs à l'enfance (décret numéro 863-2024 du 22 mai 2024) (RASGEE) vise à remettre l'égalité des chances au cœur des politiques d'admission pour assurer un accès équitable aux services de garde éducatifs à l'enfance (SGEE) subventionnés en installation. L'entrée en vigueur du RASGEE et des articles afférents de la Loi 9 de 2022 est prévue au même moment que le lancement du Portail d'inscription aux services de garde (Portail), soit en septembre 2025.

En prévision du lancement du Portail, les centres de la petite enfance (CPE) et les garderies subventionnées (GS) ont été invités à déclarer les critères de priorisation qu'ils souhaitent continuer d'opérer et à soumettre, dans le cadre de partenariats, leurs ententes. On estime qu'environ la moitié des CPE et des GS ont répondu à la demande du ministère de la Famille (Ministère). Cette recension a mis en lumière qu'en permettant aux CPE et aux GS de reconduire des éléments de leur propre politique d'admission, l'encadrement élaboré ne permet pas d'atteindre pleinement le principe d'équité et celui de mixité sociale au sein des SGEE.

Plus précisément, il a été constaté que des critères de certaines politiques d'admission visent la priorisation de communautés culturelles ou linguistiques, ou encore les citoyens de certains quartiers ou municipalités (proximité) au détriment des autres enfants. De plus, près de 70 % des places des installations qui ont transmis pour analyse leur politique d'admission sont priorisées. Des dizaines de milliers de places sont ainsi inaccessibles pour les enfants, dont la situation, ou celle de leurs parents, ne permet pas d'être priorisés. De plus, ces critères limitent ou empêchent une véritable mixité sociale dans le réseau.

Il a aussi été constaté que des formes très diversifiées de contreparties sont offertes par les partenaires en échange d'une priorisation d'enfants pour occuper des places dont les services de garde sont subventionnés, allant d'aucune contrepartie à des contributions monétaires ou en biens et services de différentes valeurs. Cet exercice a permis de mettre en lumière que les détails des ententes conclues entre les CPE et les GS et leurs partenaires afin de prioriser certains enfants ne sont pas connues du grand public et ne sont pas encadrés par le Ministère, malgré le fait que les places soient effectivement subventionnées par le gouvernement. Un enjeu opérationnel a également été porté à l'attention du Ministère. En effet, comme la priorisation de la fratrie se fait séparément pour chacune des installations de CPE et de GS, un enfant peut seulement bénéficier de son classement dans les catégories 1 et 3 de la liste d'attente de l'installation dans laquelle sa fratrie est déjà admise. Il arrive cependant qu'un enfant ne puisse pas être admis dans la même installation que sa fratrie si cette installation ne reçoit pas les enfants de la naissance jusqu'à leur entrée à

l'école. Le même enjeu d'organisation et de complémentarité des services se pose pour des enfants sans liens familiaux.

b. Proposition du projet

Tout d'abord, il est proposé d'inscrire dans l'article 1 de la Loi l'objectif de mixité sociale ainsi que d'établir six priorités d'admission précises et uniformes, portant sur une situation en cours qui concerne l'enfant ou son parent, laquelle doit répondre à la priorité d'admission au moment du référencement. Ces priorités d'admission prédéterminées sont les suivantes :

- Enfants présentant des besoins particuliers;
- Enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique;
- Enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivré en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;
- Enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de services de garde éducatifs, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;
- Enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale donnée avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie;
- Enfants autochtones ou dont un parent est autochtone.

Tel que spécifié dans les libellés des priorités d'admission, il est proposé que trois des six priorités d'admission s'établissent en échange d'une contrepartie.

De plus, il est proposé d'instaurer une proportion maximale d'admissions annuelles en utilisant les priorités d'admission, qui correspond à la moitié du nombre d'enfants admis dans une installation de CPE ou de GS pendant chaque exercice financier. Finalement, dans une optique de transparence, il est proposé que les prestataires aient l'obligation d'indiquer à la ministre tous les détails de la contrepartie offerte, qu'elle soit monétaire ou d'une autre nature, afin que l'information soit rendue publique sur le Portail. L'information quant au nombre de places que le prestataire entend prioriser devra aussi figurer sur le Portail. Le projet de loi prévoit également l'ajout d'habilitations réglementaires qui permettrait à la ministre de déterminer la nature et la valeur de la contrepartie. Les prestataires ne pourraient plus offrir ou fournir des services de garde subventionnés de

manière à contourner ces dispositions, notamment en refusant d'admettre des enfants à l'encontre de l'objectif de mixité sociale.

Également, afin de répondre à l'enjeu de l'organisation et de la complémentarité des services, il est proposé de modifier la définition des catégories d'ordonnancement liées à la fratrie (enfant résidant à la même adresse) de manière à considérer toutes les installations d'un même CPE. De plus, il est proposé de rendre admissibles des ententes écrites entre CPE ou GS, ou une résolution écrite pour une personne qui est titulaire de plus d'un permis de garderie, afin de prioriser l'admission des enfants d'une installation à l'autre, de manière à assurer la continuité des services, tant pour les enfants résidant à la même adresse que les autres enfants (par exemple, d'une installation qui n'accueille que des pouspons vers une installation accueillant des enfants de plus de 18 mois).

Afin d'atténuer l'impact anticipé sur le réseau par ce nouvel encadrement, des dispositions transitoires sont prévues pour permettre aux titulaires de permis qui souhaiteraient poursuivre leur prestation de services sans se conformer aux nouvelles dispositions pour favoriser un accès équitable et la mixité sociale de devenir un titulaire de permis dont les services de garde ne sont pas subventionnés. Ceux-ci devront déposer une demande à la ministre et démontrer que l'encadrement des priorités d'admission entraîne des contraintes importantes. De ce fait, la subvention qui était consentie au titulaire de permis prendrait fin au moment où sa demande est acceptée par la ministre.

De plus, compte tenu du grand nombre d'ententes existantes entre des titulaires de permis de CPE et de GS et des tiers, des dispositions transitoires sont prévues visant à ce que toute disposition d'une entente existante qui serait contraire aux articles portant sur les priorités d'admission, sur la proportion maximale d'admissions priorisées ou sur l'obligation pour un partenaire de fournir une contrepartie en échange de places priorisées soit réputée nulle dans la mesure de l'incompatibilité avec le nouvel encadrement légal, le cumul des ententes d'une installation devant aussi respecter ces dispositions.

Dans un autre ordre d'idée, il est proposé de permettre qu'un éventuel règlement sur le chevauchement des arrivées et des départs, pour deux cohortes d'enfants successives, puisse s'appliquer aux garderies non-subventionnées (GNS) afin de répondre davantage aux besoins des parents. Aussi, il est proposé d'ajouter une fonction offrant la possibilité pour la ministre de confier aux bureaux de coordonnateurs (BC), en tout ou en partie, l'évaluation de la qualité éducative en milieu familial ainsi que le suivi des résultats. Cette proposition donnera au Ministère les moyens de poursuivre le déploiement de cette mesure.

c. Impacts

L'ensemble des mesures aurait un impact positif sur l'équité dans l'accès aux places subventionnées en installation sur l'ensemble du territoire. Pour le Ministère, aucun coût ni aucun ajout d'effectif n'est associé à l'intervention proposée.

Pour les entreprises de SGEE concernés, soit les CPE et les GS, des coûts de 0,4 M\$ pour la période d'implantation et des coûts récurrents annuels de 4,6 M\$ sont prévus, ce qui représente moins de 1 % de leurs revenus annuels. Également, plus de 80 % des services de garde éducatifs à l'enfance ont transmis leur rapport financier annuel 2023-2024 avec des surplus cumulés. Ces coûts émaneront de la renégociation des ententes visant l'admission prioritaire d'enfants et de la réduction de la contrepartie versée de certains partenaires à la suite de l'introduction d'une proportion maximale d'admissions prioritaires.

Pour les entreprises partenaires des SGEE du secteur privé, des coûts de 0,1 M\$ sont prévus pour la période d'implantation, pour la renégociation des ententes, mais des économies annuelles de 1,3 M\$ sont prévues pour les contreparties versées.

d. Exigences spécifiques

Les modifications proposées visent uniquement des petites et moyennes entreprises. Aucune adaptation n'est donc à prévoir pour tenir compte de la taille de ces entreprises. Leur secteur d'activité se limite au Québec. L'impact des changements sur la compétitivité des SGEE, par rapport aux principaux partenaires commerciaux du Québec, n'est donc pas pertinent.

TABLE DE MATIÈRE

1.	DÉFINITION DU PROBLÈME	8
2.	PROPOSITION DU PROJET.....	11
3.	ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES.....	17
4.	ÉVALUATION DES IMPACTS.....	18
4.1.	Description des secteurs touchés	18
4.2.	Coûts pour les entreprises	18
4.2.1.	CPE, GS.....	18
4.2.2.	Entreprises partenaires	20
4.3.	Économies pour les entreprises	22
4.3.1.	CPE, GS.....	22
4.3.2.	Entreprises partenaires	23
4.4.	Synthèse des coûts et des économies.....	24
4.4.1.	CPE, GS.....	24
4.4.2.	Entreprises partenaires	25
4.5.	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies.....	25
4.6.	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies	27
4.7.	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	28
5.	APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI	30
6.	PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)	30
7.	COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES.....	31
8.	COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES	31
9.	FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION.....	31
10.	CONCLUSION.....	33
11.	MESURES D'ACCOMPAGNEMENT	33
12.	PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)	33
13.	LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE	34

1. DÉFINITION DU PROBLÈME

Équité dans l'accès aux SGEE

Priorités d'admission et mixité sociale

Tel qu'édicté, le RASGEE permet aux CPE et aux GS d'établir leur propre politique d'admission tout en respectant les exigences réglementaires. Ainsi, les CPE et les GS peuvent prioriser certains enfants en conformité avec l'objet de la LSGEE, énoncé à son article 1, s'ils ont conclu avec un tiers une entente écrite à cet effet ou si cette priorisation s'inscrit en conformité avec leur mission. De nombreux prestataires prévoient donc reconduire leur politique d'admission actuelle, et ont déclaré des critères de priorisation qui, dans certains cas, vont à l'encontre des objectifs d'équité et de conciliation famille-travail-études de la LSGEE ou qui, pris dans leur ensemble, génèrent diverses iniquités dans l'accès aux SGEE. Ces critères limitent, et dans certains cas empêchent, une véritable mixité sociale dans le réseau. L'encadrement actuel ne permet pas d'exercer un contrôle suffisant vis-à-vis la diversité des critères rencontrés, ni de refuser certains critères dont l'acceptabilité pourrait être remise en cause.

Plus précisément, la recension a permis de constater que des critères visent la priorisation de certaines communautés culturelles ou linguistiques, ou encore les citoyens de certains quartiers ou municipalités (proximité) au détriment des autres enfants présents sur la liste d'attente.

Pour ces deux critères de priorisation spécifiques, près de 20 000 places seraient priorisées dans les CPE et les GS qui ont répondu à la recension du Ministère, sur près de 30 000 places disponibles aux permis de ces prestataires. Ainsi, approximativement 67 % des places seraient priorisées. Conséquemment, ce type de priorisation réduit considérablement l'accès à des places en CPE ou en GS pour les enfants inscrits sur la liste d'attente qui ne répondent pas au critère de priorisation.

Proportion maximale d'admissions priorisées

Dans leur déclaration des critères de priorisation au Ministère, les CPE et les GS devaient, conformément au RASGEE, déterminer la proportion maximale de places offertes aux enfants priorisés par rapport au nombre de places indiquées à leur permis. Sur l'ensemble des déclarations reçues à ce jour, 49 % des installations de CPE ou de GS prévoient prioriser la totalité de leurs places; à cela s'ajoutent 20 % des installations comptant prioriser entre 40 % et 99 % de leurs places. Ainsi, il ressort que près de 70 % des places au permis des installations qui ont déclaré leurs critères de priorisation au Ministère pourraient être priorisées avec l'encadrement actuel.

Des dizaines de milliers de places sont ainsi inaccessibles pour les enfants, dont la situation, ou celle de leurs parents ne permet pas d'être priorisés, se soldant par une grande iniquité dans l'accès aux SGEE. De plus, le fait de prioriser un nombre de places

aussi élevé que 100 % au sein d'un CPE ou d'une GS limite considérablement la mixité des clientèles dans les SGEE. Cette manière de faire ne favorise pas l'inclusion de tous les enfants du Québec. Elle ne favorise pas non plus l'égalité des parents dans l'accès aux places subventionnées pour leurs enfants. En effet, comme les places subventionnées en installation sont financées par le gouvernement, elles devraient être accessibles d'abord à tous les parents et non pas seulement à ceux qui répondent à un critère précis. Les entreprises qui priorisent des places dans des CPE ou des GS en retirent aussi des avantages concurrentiels sur les autres entreprises, et ce, grâce à des sommes versées par le gouvernement.

Contrepartie des partenaires

Le RASGEE prévoit que, dans le cadre d'une entente avec un tiers, le titulaire de permis de CPE ou de GS transmette à la ministre une copie de l'entente visée et, le cas échéant, lui indique la nature ou le montant de toute contribution reçue de la part du tiers.

Les ententes et les déclarations de contribution reçues à ce jour ne permettent pas de brosser un portrait réel de l'ampleur des contributions des partenaires pour la priorisation d'accès aux places dans les SGEE. Plusieurs prestataires ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure d'évaluer la contrepartie fournie par leur partenaire. Comme certaines contreparties peuvent être monétaires (par exemple : montant fixe par enfant admis, réduction des frais de loyer) ou peuvent être sous forme de biens (par exemple : don de terrain lors de la construction) ou de services (par exemple : conciergerie et buanderie), il pouvait effectivement être difficile pour les CPE et les GS de chiffrer la valeur de ces contributions. Certains ont aussi indiqué qu'aucune contrepartie de la part du partenaire n'était prévue dans le cadre de leur entente pour la priorisation d'enfants pour occuper des places dont les services de garde sont subventionnés et ce, même si le nombre de places priorisées à leur égard par le SGEE peut être élevé. En effet, selon les données recueillies lors de la collecte des déclarations, près de 18 % des ententes de partenariats dont le critère de priorisation serait admissible n'établissent aucune contribution en faveur du prestataire, tandis que 21 % de celles-ci ont des contributions qui ne peuvent pas être évaluées.

Cet exercice a permis de mettre en lumière que les détails de ces ententes ne sont pas connus du grand public et ne sont pas encadrés par le Ministère, malgré le fait que les places sont subventionnées par le gouvernement.

Élargissement de la priorisation de la fratrie et ententes pour l'organisation et la complémentarité des services

À la suite de l'édiction du RASGEE, le réseau des SGEE a fait part au Ministère d'enjeux liés à l'organisation de leurs services. Lors du référencement d'un enfant pour une place à combler en CPE ou en GS, le RASGEE classe les enfants vivant à la même adresse qu'un enfant déjà admis (fratrie¹) dans des catégories dont le niveau est prédominant, leur permettant ainsi un accès plus rapide à l'installation fréquentée par leur fratrie.

¹ Le présent mémoire emploiera le mot « fratrie » pour décrire cette réalité d'enfants résidant à la même adresse, même s'il ne s'agit pas de fratrie au sens des dictionnaires.

Toutefois, la priorisation de la fratrie se fait séparément pour chacune des installations de CPE et de GS.

Il arrive cependant qu'un enfant ne puisse pas être admis dans la même installation que sa fratrie si celle-ci ne reçoit pas les enfants de la naissance jusqu'à leur entrée à l'école. C'est notamment le cas de 556 installations de CPE et de GS qui ne comptent aucune place poupon (0-18 mois) et de 10 installations qui reçoivent seulement des poupons, sur un total de 2 610 installations dans le réseau.

Présentement, plusieurs de ces titulaires organisent leurs services en complémentarité pour assurer une priorisation de la fratrie des enfants admis, notamment par des ententes entre différents prestataires ou par l'admission de la fratrie dans différentes installations d'un même CPE. Les installations concernées sont généralement à proximité et il s'agit d'une organisation de services répandue dans le réseau.

Dans le même ordre d'idée, il arrive que ces titulaires priorisent actuellement les enfants d'autres titulaires (sans égard à leur fratrie) parce qu'il n'est pas possible pour les enfants admis de poursuivre leur fréquentation en raison de l'organisation des services. À titre d'exemple, un CPE peut prioriser les enfants d'une GS qui n'accueille que des poupons et qui ne peut leur offrir de services après 18 mois.

Or, le RASGEE dans sa forme actuelle ne permet pas la poursuite de ces. Il s'agit d'une limite qui a été identifiée par le réseau. Bien que l'encadrement actuel permette de prioriser des enfants d'un autre titulaire de permis par un critère de mission dans une perspective de complémentarité de l'offre de services quant aux classes d'âge dans les politiques d'admission propres à chaque SGEE, il est nécessaire de l'inclure nommément dans la nouvelle proposition.

Autres éléments

Obligation de s'assurer que le matériel n'a pas pour objectif l'apprentissage d'une religion

Afin de favoriser la cohésion sociale et l'intégration des enfants sans distinction liée à l'origine sociale ou ethnique ou à l'appartenance religieuse, les prestataires de SGEE subventionnés doivent s'assurer entre autres que les activités et les échanges éducatifs n'ont pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique. Cette disposition n'inclut toutefois pas explicitement le matériel pédagogique présent qui peut aussi avoir ce même objectif d'apprentissage.

Pièces à conserver au dossier à la suite d'un référencement

Le RASGEE indique que le titulaire de permis de CPE ou de GS doit documenter les démarches menées pour joindre le parent, mais il ne précise pas qu'il doit conserver la documentation de ces démarches. De façon similaire, lorsqu'un prestataire refuse un enfant qui a été référé par le Portail, il doit consigner par écrit les motifs de sa décision et les notifier au parent au plus tard le quinzième jour suivant ce refus, mais le RASGEE ne prescrit pas de conserver une copie de cette correspondance.

Dans ces deux cas, l'absence de preuve au dossier pourrait nuire au prestataire comme au parent, en cas de plainte ou de litige. L'absence de preuve au dossier risque également de compliquer les vérifications menées par le Ministère lui permettant de s'assurer que les CPE et les GS respectent les dispositions du RASGEE.

Élargissement aux GNS de la possibilité de chevauchement de cohortes

En 2022, la Loi 9 de 2022 a introduit des dispositions permettant au gouvernement d'élaborer un règlement visant à permettre à un titulaire de permis de CPE ou de GS, qui offre des services de garde à deux cohortes d'enfants qui se succèdent dans la même installation, de recevoir un nombre d'enfants supérieur à celui indiqué à son permis pendant une période de chevauchement des arrivées et des départs. Depuis 2022, un projet pilote permet d'expérimenter différentes normes en vue d'encadrer éventuellement cette possibilité de chevauchement. Certaines GNS participent au projet pilote, mais sans changement à la LSGEE, elles ne pourront se prévaloir de cette possibilité lorsqu'un encadrement réglementaire sera proposé, limitant leur contribution au développement de l'offre de services de garde à horaires atypiques pour mieux répondre aux besoins des parents concernés.

Ajout d'une fonction aux BC relative à l'évaluation de la qualité éducative

Actuellement, l'article 5.1 de la LSGEE qui encadre le processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative des services de garde ne prévoit pas de rôle pour les BC. Les fonctions accordées par la LSGEE aux BC ne leur permettent pas non plus d'exercer un rôle dans le processus d'évaluation et d'amélioration de la qualité éducative en milieu familial ni dans le suivi des résultats. En cohérence avec leurs diverses fonctions, notamment celle d'assurer la conformité au cadre légal et réglementaire des RSGE qu'ils ont reconnues (y compris en matière de qualité éducative), par des visites de la résidence, les BC pourraient être appelés à jouer un rôle dans le processus d'évaluation de la qualité en milieu familial et du suivi des résultats, ce qui nécessiterait des ajustements à la LSGEE. Mentionnons également que les BC ont également la fonction de pouvoir offrir, sur demande, du soutien pédagogique et technique.

2. PROPOSITION DU PROJET

Équité dans l'accès aux services de garde

Il est proposé d'intégrer à l'article 1 de la Loi un objectif de mixité sociale, de retirer aux CPE et aux GS la possibilité d'établir une politique d'admission spécifique et d'uniformiser les modalités permettant de prioriser certains enfants afin de favoriser un accès équitable aux SGEE sur tout le territoire du Québec. Pour ce faire, un encadrement national visant la détermination des priorités d'admission et l'instauration d'un seuil maximal d'enfants priorités est proposé. Par ailleurs, le projet de loi consacre le rôle de la ministre de la Famille à titre d'administratrice du guichet unique et précise également que ce guichet est un outil favorisant la mixité sociale.

Priorités d'admission et mixité sociale

Plus particulièrement, il est proposé d'établir six priorités d'admission précises et uniformes. En effet, en plus des catégories d'ordonnancement et du processus de référencement du RASGEE, le projet de loi prévoit la possibilité pour les titulaires de permis dont les services sont subventionnés de prioriser certains enfants selon des priorités d'admissions prédéterminées, appliquées en cohérence avec les objectifs de l'article 1 de la LSGEE.

La mention expresse de chacune de ces priorités dans la Loi vise à éviter toute sous-catégorisation ou contournement. Le prestataire qui souhaite appliquer une de ces priorités d'admission au sein de son installation doit indiquer à la ministre en vertu de laquelle un enfant pourra bénéficier d'une place priorisée dans une installation donnée. La ministre publie ce renseignement sur le Portail son intention. Le projet de loi prévoit des sanctions administratives et pénales dans le cas du non-respect des priorités établies.

Les six priorités d'admission proposées se détaillent comme suit.

- Enfants présentant des besoins particuliers

Ce critère permet de prioriser un enfant ayant des besoins particuliers. Dans tous les cas, cette priorisation nécessite qu'un professionnel de la santé soit intervenu relativement à l'enfant priorisé. Le prestataire pourra choisir de prioriser tous les enfants ayant des besoins particuliers identifiés dans le Portail, les enfants ayant une incapacité spécifique (déterminée en fonction d'une expertise particulière) parmi les enfants ayant des besoins particuliers ou les enfants ayant des besoins particuliers référés par un organisme tiers qui agit dans une perspective d'anticipation des mesures qui pourraient être requises afin de permettre leur intégration.

- Enfants vivant dans un contexte de précarité socio-économique

Ce critère vise à prioriser un enfant qui vit en situation de précarité socio-économique, et ce, conformément à l'article 32 du RASGEE. Cet article vise l'enfant dont un titulaire de l'autorité parentale reçoit des prestations dans le cadre d'un programme d'aide financière de dernier recours établi en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1), ou l'enfant dont un titulaire de l'autorité parentale reçoit le montant maximal au titre d'une allocation famille en vertu de la section II.11.2 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) compte tenu du nombre d'enfants à sa charge et des temps de garde à leur égard, sans tenir compte du supplément pour enfant handicapé.

- Enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement aux fins de compléter un programme d'études ou de formation qui mène à l'obtention d'un diplôme, d'un certificat ou d'une autre forme d'attestation d'études délivrés en vertu d'une loi applicable au Québec ou dont un parent est inscrit aux mêmes fins dans un établissement d'enseignement donné avec lequel le titulaire de permis a conclu une

entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie

Ce critère peut viser l'enfant d'un parent étudiant dans tout établissement d'enseignement en général ou dans un établissement d'enseignement identifié en particulier. La priorité d'admission est applicable à l'ensemble des étudiants des établissements d'enseignement visés, et ce, sans distinction relative au programme d'étude ni à la fréquentation scolaire (temps partiel ou temps plein). Dans le cas où il s'agit de prioriser l'admission d'enfants dont un parent est inscrit dans un établissement d'enseignement donné, une entente écrite visant la priorisation de ces enfants en échange d'une contrepartie doit exister entre le prestataire et l'établissement d'enseignement.

- Enfants dont un parent est à l'emploi d'un employeur donné, autre qu'un prestataire de service de garde éducatif, avec lequel le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie

Ce critère vise l'enfant dont le parent est à l'emploi d'un employeur identifié en particulier autre qu'un SGEE (puisque les enfants de ces employés sont déjà priorisés dans les catégories d'ordonnancement du RASGEE). La priorité d'admission vise l'ensemble des employés, peu importe leur statut au sein de l'organisation, et est applicable seulement dans les cas où une entente écrite visant la priorisation des enfants des employés en échange d'une contrepartie existe entre le prestataire et l'employeur.

- Enfants dont un parent réside sur le territoire d'une municipalité locale donnée avec laquelle le titulaire de permis a conclu une entente écrite visant à prioriser l'admission de tels enfants dans son installation en échange d'une contrepartie

Ce critère vise un enfant qui réside dans une municipalité avec qui un CPE ou une GS a conclu une entente visant la priorisation de ces enfants. Ce critère serait applicable pour l'ensemble des enfants dont un parent réside dans la municipalité et seulement dans les cas où une entente écrite portant sur la priorisation de ces enfants en échange d'une contrepartie existe entre le prestataire et la municipalité.

- Enfants autochtones ou dont un parent est autochtone

Ce critère vise un enfant autochtone ou dont un parent est autochtone dont le parent souhaite bénéficier de SGEE hors communauté (généralement en milieu urbain), car les CPE en communauté autochtone sont dispensés d'adhérer au guichet unique. Cette priorisation est possible pour les prestataires de SGEE visant l'accueil de tels enfants en proportion conséquente à la prise en considération de leurs particularités (par exemple en adaptant leur programme éducatif ou leur installation aux réalités autochtones).

Proportion maximale d'admissions prioritées

Il est proposé d'instaurer une proportion maximale d'admissions annuelles en utilisant les priorités d'admission, qui correspond à la moitié du nombre d'enfants admis dans une installation de CPE ou de GS pendant chaque exercice financier. Ainsi, un SGEE subventionné ne pourra admettre davantage d'enfants référés par le Portail en raison d'une priorité d'admission que d'enfants référés sans aucune des priorités consacrées par la Loi au cours d'un exercice financier, et ce, sans égard au nombre de ces priorités dont le titulaire de permis se prévaut. Cette proportion de 50 % équilibre l'admission d'enfants priorités et d'enfants référés sans que leur situation corresponde nécessairement à une priorité d'admission, favorisant significativement l'équité dans l'accès ainsi que la mixité des clientèles fréquentant les SGEE. Ainsi, au moins la moitié des places à combler annuellement de toutes les installations de CPE et de GS deviennent accessibles à tous les enfants sans égard au fait qu'ils répondent à une priorité d'admission.

Il est important de noter que toutes les admissions ne découlant pas d'une des six priorités ne sont pas comptabilisées comme des admissions prioritées, par exemple : les admissions régulières d'enfants de la liste d'attente référés sans égard à ce qu'ils se qualifient ou non au sein d'une des priorités, les admissions directes (article 28 du RASGEE) et les admissions prioritaires découlant d'ententes entre des titulaires de permis dont les services sont subventionnés dans une perspective de complémentarité de l'offre de services entre eux, particulièrement quant aux classes d'âge de ceux-ci, y compris pour la priorisation de la fratrie.

Il est néanmoins proposé d'établir un mécanisme permettant à la ministre d'autoriser un prestataire à prioriser un nombre d'enfants supérieur à la proportion maximale mise en place. Ces autorisations seraient possibles, par exemple, lorsqu'un titulaire de permis dispose de ressources particulières pour l'accueil d'enfants présentant des besoins particuliers, lorsque l'accès à une installation est impossible pour des raisons de sécurité à d'autres personnes que le parent qui est à l'emploi de l'employeur donné ainsi que pour les prestataires dont la mission principale est d'accueillir des enfants autochtones ou dont un parent est autochtone. Le projet de loi prévoit un mécanisme de reconsidération de la décision dans ces cas de dispense.

Finalement, le projet de loi prévoit des sanctions administratives et pénales dans le cas du non-respect des priorités d'admission et de la proportion maximale d'admissions prioritées établie, notamment des amendes de 500 \$ à 5 000 \$.

Contrepartie des partenaires

Afin d'assurer une plus grande uniformité dans les partenariats permettant de prioriser l'admission d'enfants pour occuper des places dont les services de garde sont subventionnés et d'éviter que certains partenaires ne fournissent aucune contribution en contrepartie de places prioritées, il est proposé que les ententes de priorisation de places soient établies en retour d'une contrepartie octroyée par le partenaire. Les partenaires potentiels à ce type d'entente seraient les employeurs, les établissements d'enseignement et les municipalités locales tel qu'entendu au sens des priorités d'admission.

Dans une optique de transparence et d'information du public, il est proposé que les prestataires aient l'obligation d'indiquer à la ministre tous les détails de la contrepartie prévue dans une entente de priorisation de places, qu'elle soit monétaire ou d'une autre nature, afin que l'information soit rendue publique sur le Portail. L'information quant au nombre de places que le prestataire entend prioriser devra également être indiquée à la ministre en vue de figurer sur le Portail.

De plus, le projet de loi prévoit l'ajout d'habilitations qui permettraient au gouvernement de déterminer par règlement la nature et la valeur de la contrepartie qui doit être prévue dans le cadre d'une entente en échange de la priorisation d'enfants pour occuper des places dont les services de garde sont subventionnés, incluant toute entente en cours à la date de l'entrée en vigueur des dispositions d'un tel règlement, de prévoir un mécanisme d'évaluation de la valeur de cette contrepartie, ainsi qu'un mécanisme de révision de cette évaluation.

Puisque les priorités d'admission seront dorénavant établies dans la Loi, les prestataires ne pourraient pas fournir des services de garde subventionnés de manière à contourner ces priorités, notamment en refusant d'admettre des enfants conformément à l'objectif de mixité sociale ou offrir de tels services de manière à contourner ces priorités. Dans un tel cas, des dispositions proposées dans le projet de loi permettraient à la ministre de suspendre, révoquer ou refuser de renouveler le permis du titulaire ou encore d'annuler ou diminuer la subvention consentie ou suspendre, en tout ou en partie, son versement.

Élargissement de la priorisation de la fratrie et ententes pour l'organisation et la complémentarité des services

Premièrement, à l'image de ce qui est déjà prévu pour les enfants d'un membre du personnel d'un CPE, il est proposé de modifier la définition des catégories d'ordonnancement liées à la fratrie de manière à considérer toutes les installations d'un même CPE. Ainsi, lorsque l'enfant inscrit vit avec un enfant déjà admis dans une des installations du CPE, il serait classé dans les catégories d'ordonnancement prédominantes en raison du critère de la fratrie pour toutes les places du CPE qu'il est apte à occuper même si elles ne sont pas dans la même installation que sa fratrie.

Deuxièmement, il est proposé de rendre admissibles des ententes écrites entre CPE ou GS pour prioriser l'admission des enfants d'une installation à l'autre, de manière à assurer la continuité des services (par exemple, d'une installation qui n'accueille que des poupons vers une installation accueillant des enfants de plus de 18 mois). Dans le cadre de telles ententes complémentaires entre titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés, il est proposé de permettre également de prioriser l'admission de la fratrie telle que définie dans les catégories d'ordonnancement. Lorsque la même personne est titulaire de plus d'un permis de garderie, une résolution écrite prise par cette dernière a le même effet qu'une entente. L'existence d'une telle entente sera publiée au Portail. Notons que ces modifications ne remettent pas en question le libre choix du parent, qui ne se verrait jamais référer une place dans une installation où il n'a pas inscrit son enfant.

Dispositions transitoires

Ce nouvel encadrement pourrait amener d'importants changements dans le mode de fonctionnement et la mission de certains prestataires. Dans cet ordre d'idée, des dispositions transitoires prévoient la possibilité pour un titulaire de permis dont les services de garde sont subventionnés de devenir, à certaines conditions, un titulaire de permis de garderie dont les services de garde ne sont pas subventionnés et, à ce titre, de poursuivre sa prestation de services sans avoir à se conformer aux nouvelles dispositions qui encadrent les priorités d'admission. Les titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés qui voudraient se prévaloir de cette possibilité devront déposer une demande à la ministre et démontrer, à la satisfaction de cette dernière, que l'encadrement des priorités d'admission entraîne pour eux des contraintes importantes en lien avec leur mode de fonctionnement. De ce fait, la subvention qui était consentie au titulaire de permis prendrait fin au moment où sa demande est acceptée par la ministre, le cas échéant.

De plus, compte tenu du grand nombre d'ententes existantes entre des titulaires de permis de CPE et de GS et des tiers, des dispositions transitoires sont prévues visant à ce que toute disposition d'une entente existante qui serait contraire aux articles portant sur les priorités d'admission, sur la proportion maximale d'admissions priorisées ou sur l'obligation pour un partenaire de fournir une contrepartie en échange de places priorisées soit réputée nulle dans la mesure de l'incompatibilité avec le nouvel encadrement légal, le cumul des ententes d'une installation devant aussi respecter ces dispositions.

Autres éléments

Obligation de s'assurer que le matériel n'a pas pour objectif l'apprentissage d'une religion

Afin de renforcer l'article 90.1 de la Loi, il est proposé de faire en sorte que les prestataires de SGEE subventionnés doivent également s'assurer que le matériel pédagogique utilisé n'ait pas pour objectif l'apprentissage d'une croyance, d'un dogme ou de la pratique d'une religion spécifique.

Pièces à conserver au dossier à la suite d'un référencement

Il est proposé d'introduire l'obligation pour un titulaire de permis de conserver une copie de la documentation des démarches effectuées pour joindre le parent lors d'un référencement et l'obligation de conserver une copie de la correspondance transmise au parent relativement au refus de l'admission d'un enfant. Ces propositions permettent d'assurer une meilleure cohérence dans les dispositions, de résoudre plus rapidement les plaintes à ce sujet, en plus de faciliter les suivis réalisés par le Ministère en la matière.

Élargissement aux GNS de la possibilité de chevauchement de cohortes

Il est proposé de permettre qu'un éventuel règlement sur le chevauchement des arrivées et des départs, pour deux cohortes d'enfants successives, puisse s'appliquer aux GNS qui offrent des services de garde à horaires atypiques.

Ajout d'une fonction aux BC relative à l'évaluation de la qualité éducative

Il est proposé d'ajouter une fonction offrant la possibilité pour la ministre de confier aux BC, en tout ou en partie, l'évaluation de la qualité éducative en milieu familial ainsi que le suivi des résultats. De ce fait, les BC auront la possibilité, à la demande de la ministre, d'intervenir dans le processus de l'évaluation et du suivi des résultats de la qualité éducative auprès des RSGE.

3. ANALYSE DES OPTIONS NON RÉGLEMENTAIRES

Le gouvernement du Québec s'est engagé en 2021, dans son Grand chantier pour les familles, à remettre l'égalité des chances au cœur de son action. Pour atteindre cet objectif et compte tenu des habilitations réglementaires, un projet de loi s'avère la seule option possible permettant d'intégrer l'objectif de mixité sociale ainsi que d'apporter tous les changements souhaités aux critères de priorisation existants et à leur portée, aux politiques d'admission individuelles des prestataires de SGEE qui laisseraient place à un encadrement national, à la proportion maximale d'admissions prioritaires à l'obligation pour les CPE et les GS de rendre publiques les contreparties reçues de partenaires en échange de places prioritaires et à l'habilitation réglementaire permettant au gouvernement de déterminer la nature et la valeur de ces contreparties.

Ces changements nécessitent aussi des ajustements au RASGEE qui devront être effectués en simultané, afin qu'ils puissent entrer en vigueur à temps pour le lancement du Portail en septembre 2025. Tout changement aux définitions des catégories d'ordonnancement des CPE et des GS nécessite une modification au RASGEE.

Un report du lancement du Portail pour déposer un projet de règlement subséquent à l'édiction du projet de loi n'est pas une option envisageable. Le gouvernement s'est engagé dans la Loi 9 de 2022 à offrir un système d'accès plus équitable et le Portail a déjà été reporté de près d'un an pour des motifs liés au développement technologique. Un second report ferait en sorte de reporter les améliorations à l'équité, à la mixité et à la transparence dans l'accès aux SGEE, grandement attendus par les parents du Québec.

Il ne peut non plus être envisagé d'adopter un projet de règlement en accéléré, en le permettant par l'ajout d'une disposition à cet effet dans le projet de loi. Les changements proposés seront majeurs pour de nombreux CPE et GS. Dans un souci de transparence et d'intelligibilité, il importe de les faire connaître le plus rapidement possible, afin que les prestataires puissent réaliser au préalable les démarches requises et soient prêts au moment du lancement du Portail. De plus, les principales modifications proposées à l'encadrement de l'accès se retrouvent dans les articles de la LSGEE et non dans les articles modifiant le RASGEE, lesquels sont majoritairement des ajustements de concordance et de complémentarité.

Le statu quo n'est pas recommandé considérant qu'il aurait pour effet de restreindre l'atteinte de l'un des objectifs fondamentaux de la LSGEE, soit l'égalité des chances pour tous les enfants du Québec dans l'accès aux CPE et aux GS.

4. ÉVALUATION DES IMPACTS

4.1. Description des secteurs touchés

Deux secteurs seront touchés par les modifications proposées, soit les entreprises de SGEE qui sont des titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés ainsi que les entreprises partenaires du secteur privé qui ont des ententes visant la priorisation d'admission d'enfants.

Nombre d'entreprises de SGEE touchées : 1 884.

Le nombre total d'entreprises de SGEE au 30 novembre 2024 se décline de la manière suivante :

- CPE : 932
- GS : 952

Nombre de services de garde éducatifs à l'enfance et de places offertes					
Date	CPE		Garderies subventionnées		Total
	Installations	Places	Installations	Places	Places
30 novembre 2024	1 769	109 019	952	65 836	174 855

Nombre d'entreprises du secteur privé partenaire des prestataires de SGEE touchées : 68.

4.2. Coûts pour les entreprises

4.2.1. CPE, GS

TABEAU 1

Coûts directs liés à la conformité aux règles
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,4	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousses, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,4	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 2

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaire d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 3

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner		4,6
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	4,6

⁽¹⁾ Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 4

Synthèse des coûts pour les CPE et GS

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0	0
Coûts liés aux formalités administratives	0,4	0
Manques à gagner	0	4,6
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,4	4,6

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.2.2. Entreprises partenaires

TABLEAU 5

Coûts directs liés à la conformité aux règles

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Dépenses en capital (acquisition d'un terrain, de machinerie, d'un système ou d'un équipement informatique, construction ou modification d'un bâtiment, etc.)	0	0
Coûts de location d'équipement	0	0
Coûts d'entretien et de mise à jour des équipements	0	0
Dépenses en ressources humaines (consultants, employés, gestionnaires, etc.)	0,1	0
Coûts pour les ressources spécifiques (ex. : trousse, outils, publicité, etc.)	0	0
Autres coûts directs liés à la conformité	0	0
TOTAL DES COÛTS DIRECTS LIÉS À LA CONFORMITÉ AUX RÈGLES	0,1	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 6

Coûts liés aux formalités administratives
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts de production, de gestion et de transmission des rapports, des enregistrements, des registres et des formulaires d'autorisation	0	0
Dépenses en ressources externes (ex. : consultants)	0	0
Autres coûts liés aux formalités administratives	0	0
TOTAL DES COÛTS LIÉS AUX FORMALITÉS ADMINISTRATIVES	0	0

⁽¹⁾ La méthode de calcul des coûts en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 7

Manques à gagner
(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Diminution du chiffre d'affaires	0	0
Autres types de manques à gagner	0	0
TOTAL DES MANQUES À GAGNER	0	0

⁽¹⁾ Les manques à gagner par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

TABLEAU 8

Synthèse des coûts pour les entreprises

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts par année (récurrents) ⁽¹⁾
Coûts directs liés à la conformité aux règles	0,1	0
Coûts liés aux formalités administratives	0	0
Manques à gagner	0	0
TOTAL DES COÛTS POUR LES ENTREPRISES	0,1	0

⁽¹⁾ Le coût par année en dollars courants permet de démontrer l'ampleur des coûts inhérents aux règles. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts peut être appliquée aux projets dont les coûts doivent être calculés sur une moyenne ou longue période (5 ou 10 ans).

4.3. Économies pour les entreprises**4.3.1. CPE, GS**

TABLEAU 9

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés à la conformité aux règles	0	0
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU GOUVERNEMENT POUR ATTÉNUER LE COÛT DU PROJET)	0	0

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.3.2. Entreprises partenaires

TABLEAU 10

Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement (*obligatoire)

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Économies liées à la conformité aux règles	0	0
Économies liées à l'achat d'équipements moins coûteux qu'à l'habitude	0	0
Réduction d'autres coûts liés à la conformité aux règles	0	1,3
Revenus supplémentaires à la suite de l'augmentation des tarifs payables aux entreprises	0	0
Contribution gouvernementale sous différentes formes (réduction de taxes, crédit d'impôt, subventions, etc.)	0	0
TOTAL EFFETS FAVORABLES AU PROJET (DES ÉCONOMIES POUR LES ENTREPRISES, REVENUS SUPPLÉMENTAIRES ET CONTRIBUTION DU	0	1,3

**GOVERNEMENT POUR ATTÉNUER
LE COÛT DU PROJET)**

⁽¹⁾ Les économies par année en dollars courants permettent de démontrer l'ampleur des économies produites à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4. Synthèse des coûts et des économies

4.4.1. CPE, GS

TABLEAU 11

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0,4	4,6
Revenu supplémentaire pour les entreprises	0	0
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	0
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,4	4,6

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.4.2. Entreprises partenaires

TABLEAU 12

Synthèse des coûts et des économies

(en millions de dollars)

	Période d'implantation	Coûts, économies, revenus supplémentaires pour les entreprises et participation du gouvernement pour atténuer le coût annuel du projet Montant par année (récurrents) ⁽¹⁾
Total des coûts pour les entreprises	0,1	0
Revenu supplémentaire pour les entreprises		1,3
Participation du gouvernement pour atténuer le coût du projet	0	0
Total des économies pour les entreprises	0	1,3
COÛTS NETS POUR LES ENTREPRISES	0,1	-1,3

⁽¹⁾ Les coûts par année et les économies par année en dollars courants permettent de comprendre l'importance des coûts et des économies à la suite de nouvelles règles introduites. Cependant, la méthode d'actualisation des coûts et des économies peut être appliquée lorsque des économies sont anticipées sur une moyenne ou longue période (ex. : 5 ou 10 ans).

4.5. Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies

Considérant que le projet de loi vise à renforcer l'équité dans l'accès aux SGEE en proposant un encadrement national des exigences, des critères et des priorités d'admission des enfants pour l'ensemble des titulaires de permis dont l'offre de service est subventionnée mais aussi la mixité sociale, les modifications proposées pourraient avoir un impact financier sur les entreprises.

Il est notamment possible d'estimer cet impact à partir de l'information transmise par les CPE et GS lorsqu'ils ont été invités à déclarer les critères de priorisation qu'ils souhaitent continuer d'opérer à la suite du lancement du Portail. En date du 30 novembre 2024, le ministère a reçu 378 formulaires complétés pour des partenariats. Le recensement de ces déclarations ne reflète pas le portrait complet du réseau, toutefois on estime qu'environ la moitié des CPE et des GS ont répondu à la demande du Ministère. Pour les calculs de cette section, nous estimons qu'on retrouve le double des ententes reçues à ce jour dans l'ensemble des CPE et des GS du réseau.

Priorités d'admission

La détermination de priorités d'admission précises et uniformes pourrait faire en sorte que certaines ententes de partenariat entre un CPE ou une GS et son partenaire ne puissent se poursuivre en respectant les dispositions proposées par le projet de loi. Selon les données partielles recueillies sur les partenariats, on peut estimer qu'environ 6 % des ententes actuelles de partenariat seraient rendues inadmissibles, pour un total estimé à 42 ententes pour l'ensemble des CPE et des GS. À la lumière des informations disponibles, la contrepartie moyenne reçue par les prestataires pour les ententes inadmissibles est de 3 000 \$. On peut donc estimer que le changement de priorités d'admission aura un impact financier total de 126 000 \$ pour les prestataires.

Dans un autre ordre d'idée, le projet de loi conserve la possibilité de conclure une entente avec une municipalité afin de prioriser les enfants qui résident sur son territoire. Ainsi, des municipalités et des prestataires pourraient conserver ou conclure de nouvelles ententes conformes à cette priorité d'admission, ce qui engendrait un impact financier positif pour les prestataires, difficilement estimable.

Proportion maximale d'admissions priorisées

L'instauration d'une limite maximale d'enfants priorisés par installation aura également comme effet de modifier certaines ententes existantes, ce qui aura un impact pour certains prestataires et partenaires. Le projet de loi prévoit notamment que toute disposition d'une entente qui aurait comme effet de prioriser un nombre d'enfants supérieur à celui établi ou autorisé en application de la proportion maximale proposée serait réputée nulle. Cette disposition ferait en sorte que les CPE et les GS qui ont actuellement une entente de partenariat qui prévoit une priorisation annuelle plus élevée que le seuil de 50 % devra être modifiée. Selon les données recueillies à ce jour, on peut estimer qu'il existerait, pour l'ensemble des CPE et des GS, 310 ententes de partenariat conformes aux nouvelles priorités d'admission qui prévoient un pourcentage d'enfants priorisés supérieur à la limite imposée au projet de loi. Ces données démontrent aussi que ces ententes priorisent en moyenne 91 % des places du prestataire.

Pour estimer l'impact de ce changement, une hypothèse retenue est que les entreprises continueront de verser le même montant moyen de contrepartie par enfant qu'actuellement. Selon les données partielles reçues à ce jour, on peut estimer que la valeur moyenne de la contrepartie reçue par les prestataires pour les ententes de partenariats qui priorisent davantage que 50 % des places serait de 32 441 \$ par année. Considérant que ces ententes priorisent en moyenne 56 enfants, on peut estimer à 583 \$ la valeur de la contribution versée pour chaque place par année.

En prenant l'hypothèse que tous les partenaires et les prestataires concernés vont ajuster leurs ententes pour réduire la proportion de places priorisées de 91 % à 50 % en vue de se conformer au nouvel encadrement, 7 772 enfants en moins seraient priorisés directement par ces ententes.

Dans la mesure où les partenaires décidaient d'ajuster leur contribution totale afin de garder le même niveau de contribution versée par enfant priorisé, le total des contributions versées aux prestataires pour ces 310 ententes pourrait être réduit de 4,5 M\$ par année. Ce montant pourrait être encore plus élevé puisque cette estimation se base uniquement sur les ententes de priorisation de plus de 50 % des places au permis. Le cumul des missions et des partenariats qui dépassent 50 % des places d'un prestataire n'est pas pris en compte dans ce calcul. Cette réduction représenterait une perte financière annuelle pour les prestataires, mais une économie annuelle pour les partenaires. En effet, les données recueillies permettent d'estimer que 68 entreprises du secteur privé, dont les ententes sont conformes aux priorités d'admission du projet de loi, partageraient une économie de 1 206 000 \$ annuellement en contribution versée en moins aux prestataires. Toutefois, le pendant de cette économie financière est la perte de places prioritaires pour les partenaires.

Renégociation des ententes

Finalement, la renégociation des ententes de partenariat pourrait engendrer des frais pour réviser certaines dispositions non conformes invalidées par le projet de loi, mais aussi des délais qui empêcheraient les prestataires de prioriser des places durant cette période. On estime que les frais moyens pour la renégociation d'une telle entente pourraient s'élever à 1 250 \$, ce qui représenterait un coût total de 387 500 \$ pour les prestataires de SGEE pour les 310 ententes concernées lors de la première année qui suit l'entrée en vigueur du projet de loi et de 85 000 \$ pour les 68 entreprises du secteur privé concernées.

Ajout d'une fonction aux bureaux coordonnateurs (BC) relative à l'évaluation de la qualité éducative

Le projet de loi prévoit également l'ajout d'une fonction offrant la possibilité pour la ministre de confier à un BC, en tout ou en partie, toute responsabilité qui lui est attribuée par l'article 5.1 de la LSGEE, c'est-à-dire l'évaluation de la qualité éducative en milieu familial ainsi que le suivi des résultats. À la suite du projet de loi, le Ministère souhaite débiter l'expérimentation de cette nouvelle façon de faire avec certains BC. Cela permettra d'évaluer plus précisément les modalités les plus efficaces et les coûts associés, en fonction de l'ampleur du rôle confié aux BC dans ce processus. Il n'est donc pas possible d'évaluer les coûts liés à cette disposition pour l'instant.

4.6. Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul des coûts et d'économies

L'analyse d'impact réglementaire (AIR) est préliminaire et pourrait être ajustée, selon les commentaires formulés par les ministères et organismes lors du dépôt du projet de loi au système DOSSDEC et les avis reçus lors des consultations qui auront lieu après sa présentation à l'Assemblée nationale.

4.7. Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée

De façon générale, puisque le projet de loi vise à améliorer l'équité dans l'accès à l'ensemble des SGEE subventionnés en installation, une incidence positive est attendue pour le référencement des enfants en SGEE au Québec. En uniformisant les priorités d'admission, le projet de loi permet des formes de priorisation qui répondent intrinsèquement à l'objectif d'équité du RASGEE ainsi qu'aux objectifs de la LSGEE, soit l'égalité des chances et la conciliation famille-travail-études. En intégrant un objectif de mixité sociale, en balisant les priorités admissibles, notamment en ne permettant plus tout autre critère lié aux communautés culturelles, à la proximité, au référencement (sauf pour les enfants présentant des besoins particuliers) et à certains types de partenariat, mais aussi en imposant une proportion maximale d'admissions pouvant faire l'objet d'une priorisation, les mesures du projet de loi favorisent la transparence et l'accès équitable aux SGEE pour l'ensemble des enfants du Québec, nonobstant leur appartenance ou celle de leur parent à un groupe ou à un statut particulier.

Les mesures auront un impact positif sur la majorité des parents, particulièrement ceux dont les enfants ne répondent à aucune des priorités d'admission, en permettant une meilleure équité entre les enfants dans l'accès à un SGEE au Québec grâce à l'adoption de priorités d'admission uniformes et prédéterminées. Un plus grand nombre de familles auront aussi la possibilité d'obtenir une place en SGEE pour la fratrie après l'admission d'un premier enfant. Néanmoins, il est possible que certaines mesures engendrent des craintes et du mécontentement de la part de certains parents, notamment ceux qui étaient admissibles aux critères de priorisation exclus par les nouvelles dispositions proposées. Finalement, du mécontentement peut aussi être anticipé de la part de prestataires qui ne pourront plus prioriser certaines catégories d'enfants vu les priorités d'admissions établies par le projet de loi et verront certains de leurs partenariats disparaître. Notons toutefois que ces mesures visent à rendre l'accès aux SGEE plus équitable et transparent ainsi qu'à favoriser la mixité sociale.

Pour les enfants présentant des besoins particuliers et les enfants vivant en situation de précarité socio-économique, le maintien des deux priorités d'admission les concernant continuera de favoriser leur fréquentation d'un SGEE. La situation est similaire pour les communautés autochtones, puisqu'une priorité d'admission tenant compte de leur réalité est maintenue, favorisant l'accès à l'emploi pour les parents de ces communautés ainsi que l'accès aux SGEE aux enfants autochtones ainsi que ceux dont un parent est autochtone vivant hors de leur communauté.

Dans une optique de gouvernance, les nouvelles dispositions assurent une équité entre l'ensemble des titulaires de permis dont les services de garde sont subventionnés, dont les obligations sont pour l'essentiel harmonisées. Les mesures permettent aussi de renforcer le rôle de gouvernance du Ministère en lui offrant un meilleur encadrement de l'attribution des places en SGEE, mais aussi une meilleure vision de la priorisation de celles-ci.

Enfin, en matière de développement durable, des retombées positives sont associées aux propositions envisagées. De façon générale, un impact positif est anticipé relativement à l'équité dans l'accès aux SGEE, en plus d'optimiser la gouvernance en la matière par le Ministère. En favorisant l'admission de la fratrie, le projet de loi contribue à la mobilité durable ainsi qu'à une meilleure protection de l'environnement en réduisant les déplacements. Enfin, le retrait de la possibilité pour un CPE et une GS de prioriser les enfants qui résident à proximité du SGEE en l'absence de partenariat avec une municipalité pourrait faire en sorte que certains parents trouvent une place plus loin de leur domicile et doivent ainsi parcourir de plus grandes distances pour bénéficier des services de garde, ce qui pourrait avoir un certain impact négatif sur la durabilité. On peut toutefois s'attendre à ce que les parents continuent de prioriser l'inscription auprès de prestataires de SGEE qui sont situés à proximité de leur domicile ou de leur lieu de travail. En effet, environ 74 % des parents qui recherchent un premier service de garde pour leur enfant privilégient la proximité à leur domicile, tandis que 19 % n'ont pas de préférence entre la proximité du domicile et la proximité de leur lieu de travail².

² [Enquête québécoise sur l'accessibilité et l'utilisation des services de garde 2021](#), p. 66.

5. APPRÉCIATION DE L'IMPACT ANTICIPÉ SUR L'EMPLOI

Grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi

✓	Appréciation ⁽¹⁾	Nombre d'emplois touchés
Impact favorable sur l'emploi (création nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		500 et plus
☐		100 à 499
☐		1 à 99
Aucun impact		
☒		0
Impact défavorable (perte nette globale d'emplois au cours des 3 à 5 prochaines années pour le[s] secteur[s] touché[s])		
☐		1 à 99
☐		100 à 499
☐		500 et plus
Analyse et commentaires : Aucun impact n'est anticipé sur l'emploi, c'est-à-dire que le projet de loi ne viendra ni favoriser ni défavoriser le contexte de l'emploi. Les dispositions proposées continueront à favoriser la conciliation des responsabilités parentales avec les responsabilités professionnelles. Toutefois, comme le nombre de places disponibles dans le réseau demeure le même, le nombre de familles qui auront accès à des places demeurera le même. L'impact à prévoir est davantage en termes de diversification de la clientèle de parents des CPE et des GS considérant qu'un seuil maximal de 50 % d'enfants pourront être admis sous une priorité d'admission, permettant ainsi une plus grande équité dans le retour ou le maintien sur le marché de l'emploi de certains parents qui n'auraient pas la chance d'accéder à une place sans ces modifications proposées.		

⁽¹⁾ Il faut cocher la case correspondante à la situation.

6. PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES (PME)

Les changements auront des impacts uniquement sur des PME. Le fardeau des règles applicables est donc adapté à la taille de ces entreprises.

7. COMPÉTITIVITÉ DES ENTREPRISES

Les modifications envisagées permettront la poursuite de la priorisation d'employés d'entreprises. La détermination d'un seuil maximal de 50 % des places totales pouvant être prioritaires permettra une plus grande équité, et un meilleur équilibre en termes de compétitivité des entreprises.

Outre cet aspect, les dispositions proposées par le projet de loi n'auront pas d'autre impact sur la compétitivité des entreprises du Québec ni sur le commerce avec les partenaires économiques du Québec, puisque le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Les modifications proposées n'auront par ailleurs pas de répercussion sur la libre circulation des personnes, des biens, des services ou des investissements, car le secteur d'activité concerné se limite au Québec.

8. COOPÉRATION ET HARMONISATION RÉGLEMENTAIRES

Le secteur d'activité concerné se limite au Québec. Il n'y a donc pas lieu de prendre des mesures pour harmoniser les règles entre les provinces ou des partenaires commerciaux.

9. FONDEMENTS ET PRINCIPES DE BONNE RÉGLEMENTATION

Les modifications apportées sont nécessaires pour atteindre les objectifs ministériels. Les impacts pour les entreprises ont été pris en considération et minimisés le plus possible.

Les modifications proposées ont été élaborées en respectant les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente (décret 15582021).

Répondre à un besoin clairement défini

Les mesures prévues répondent à un besoin clairement défini et sont aussi axées sur les résultats. Les données recueillies auprès du réseau ont permis de définir un meilleur encadrement des exigences et des priorités d'admission afin de favoriser un accès équitable et en toute transparence aux CPE et aux GS et de mieux répondre aux besoins de garde des parents. En proposant de permettre qu'un éventuel règlement sur le chevauchement des arrivées et des départs, pour deux cohortes d'enfants successives, puisse s'appliquer aux GNS qui offrent des services de garde à horaires atypiques, le projet de loi répond à un besoin identifié par ces prestataires. Finalement, en proposant d'ajouter une fonction, offrant la possibilité pour la ministre de confier à un BC, en tout ou en partie, toute responsabilité qui lui est attribuée par l'article 5.1 de la LSGEE, c'est-à-dire l'évaluation de la qualité éducative en milieu familial ainsi que le suivi des résultats, le Ministère se donne les leviers pour poursuivre le déploiement de cette mesure qui figure parmi les objectifs de son plan stratégique.

Élaborer et mettre en œuvre des règles de manière transparente, en consultant les parties prenantes

Au printemps 2021, le Ministère a lancé une large consultation publique sur les SGEE. Les recommandations recueillies ont mené notamment au Grand chantier pour les familles, à la sanction de la Loi 9 de 2022, puis à l'édiction du RASGEE. Les associations nationales de SGEE ont également été consultées tout au long du processus d'élaboration du RASGEE et des groupes de discussion ont été organisés avec des parents et des futurs parents. C'est lors de ces consultations que le réseau des SGEE a fait part au Ministère d'enjeux liés à l'organisation de leurs services. Toutefois, ces parties prenantes n'ont pas été consultées quant aux propositions spécifiques du projet de loi ci-joint.

Concevoir des règles de manière à restreindre le moins possible le commerce

Les dispositions du projet de loi n'auront aucun d'impact sur le commerce.

Fonder les règles sur une évaluation des risques, des coûts et des avantages, en réduisant au minimum les répercussions sur l'économie de marché

Les mesures proposées n'auront pas de répercussion sur l'économie de marché.

Réduire au minimum les différences et les duplications inutiles, par rapport aux règles des autres gouvernements et des ministères et organismes

Le projet de loi ne concerne que l'organisation interne des CPE et des GS ainsi que leur accès pour les familles. Il n'y a donc pas de duplication possible avec d'autres normes gouvernementales ou intergouvernementales.

Axé sur les règles et les résultats

L'utilisation du Portail permettra d'opérationnaliser les propositions principales concernant l'admission de façon transparente et automatique. La plateforme permettra également le suivi des résultats.

Adopter les règles en temps opportun et les réviser régulièrement

Les présentes règles arrivent en temps opportun, dans la mesure où le Portail qui opérationnalisera ces règles sera lancé à l'automne 2025. Les données de suivi sur l'admission obtenues grâce au Portail permettront d'évaluer périodiquement si les objectifs de l'encadrement sont atteints et de les réviser si cela s'avère nécessaire.

Publier et rédiger les règles dans un langage compréhensible

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires ont été conçues en collaboration avec la Direction des affaires juridiques du ministère de la Famille, ce qui en assure la clarté et la validité. Par ailleurs, l'ensemble de la documentation qui permettra d'assurer l'accompagnement du réseau et la communication auprès des parents favorisera une compréhension commune des nouveaux encadrements.

Exigence du « un pour un » de la Politique

Le projet de loi n'ajoute aucune formalité pour les CPE et les GS puisqu'ils devaient déjà déclarer au guichet unique actuel les critères de priorisation de leur politique particulière.

10. CONCLUSION

Le Ministère est déterminé à renforcer l'équité dans l'accès aux SGEE, en renforçant l'encadrement national des exigences, des critères et des priorités d'admission des enfants pour l'ensemble des titulaires de permis dont l'offre de service est subventionnée ainsi qu'en favorisant la mixité sociale. La détermination de priorités d'admission uniformes, l'instauration d'une limite maximale d'enfants priorisés par installation ainsi que l'obligation pour les CPE et les GS d'exiger de leurs partenaires une contrepartie en échange de places priorisées et d'en afficher les détails sur le Portail assureront une plus grande cohérence et une plus grande transparence afin de rendre plus équitable, pour tous les enfants du Québec, la possibilité d'obtenir une place subventionnée en installation, peu importe leur situation. De plus, en élargissant les possibilités de priorisation de la fratrie des enfants admis en CPE et en GS, ainsi qu'en donnant aux GNS les mêmes possibilités que les CPE et les GS pour l'accueil des enfants selon des horaires atypiques, le projet de loi permettra d'assurer aux parents une meilleure conciliation de leurs responsabilités familiales avec leurs responsabilités professionnelles ou étudiantes. Finalement, le Ministère se donne les moyens nécessaires pour poursuivre le déploiement de l'évaluation de la qualité dans les services de garde éducatifs en milieu familial.

11. MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

Le Ministère modifiera les outils déjà produits pour accompagner les CPE et les GS dans la transition vers l'application du RASGEE et des articles afférents de la Loi 9 de 2022, qui entreront en vigueur au moment du lancement du Portail, prévu en septembre 2025. Ces nouvelles dispositions seront intégrées au plan de communication et au plan de gestion du changement, tant à l'interne que pour le réseau et le public, élaborés en vue du lancement du Portail. Les CPE et les GS qui souhaitent indiquer à la ministre leur volonté de prioriser des enfants en fonction d'une des priorités d'admission prédéterminées ou de conclure des ententes avec un autre titulaire de permis pour l'organisation et la complémentarité des services disposeront d'une période suffisante pour le faire.

12. PERSONNE(S)-RESSOURCE(S)

Ève Couture

Ministère de la Famille

eve.couture@mfa.gouv.qc.ca

13. LES ÉLÉMENTS DE VÉRIFICATION CONCERNANT LA CONFORMITÉ DE L'ANALYSE D'IMPACT RÉGLEMENTAIRE

1	Responsable de la conformité des AIR	Oui	Non
	Est-ce que l'AIR a été soumise au responsable de la conformité des AIR de votre ministère ou organisme?	☒	☐
2	Sommaire	Oui	Non
	Est-ce que le sommaire exécutif comprend la définition du problème, la proposition du projet, les impacts, les exigences spécifiques ainsi que la justification de l'intervention?	☒	☐
	Est-ce que les coûts globaux et les économies globales sont indiqués au sommaire?	☒	☐
3	Définition du problème	Oui	Non
	Est-ce que la définition du problème comprend la présentation de la nature du problème, le contexte, les causes et la justification de la nécessité de l'intervention de l'État?	☒	☐
4	Proposition du projet	Oui	Non
	Est-ce que la proposition du projet indique en quoi la solution projetée est en lien avec la problématique?	☒	☐
5	Analyse des options non réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que les solutions non législatives ou réglementaires ont été considérées ou est-ce qu'une justification est présentée pour expliquer les raisons du rejet des options non réglementaires?	☒	☐
6	Évaluation des impacts		
6.1	Description des secteurs touchés	Oui	Non
	Est-ce que les secteurs touchés ont été décrits (le nombre d'entreprises, nombre d'employés, le chiffre d'affaires)?	☒	☐
6.2	Coûts pour les entreprises		
6.2.1	Coûts directs liés à la conformité aux règles	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ directs liés à la conformité aux règles ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.2	Coûts liés aux formalités administratives	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ liés aux formalités administratives ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
	Si l'exigence du « un pour un » s'applique, est-ce que le coût associé aux formalités administratives abolies compense complètement le coût associé à la formalité administrative nouvellement créée?	☒	☐

³ S'il n'y a aucun coût et aucune économie, l'estimation est de 0 \$.

	Si la compensation du coût associé aux formalités administratives abolies est insuffisante, une compensation additionnelle est-elle proposée, notamment l'économie provenant des autres formalités administratives, la réduction de fréquences, la prestation électronique ou l'exemption partielle d'une certaine catégorie d'entreprises?	☒	☐
	Si une formalité a fait l'objet d'une demande d'exemption à l'exigence du « un pour un », est-ce que le MO a reçu un avis du Bureau de la gouvernance et de la coopération réglementaires du ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie à l'effet que l'exemption est conforme à l'une ou l'autre des situations prévues à l'article 10 de la Politique?	☒	☐
6.2.3	Manques à gagner	Oui	Non
	Est-ce que les coûts ³ associés aux manques à gagner ont été quantifiés en dollars (\$)?	☒	☐
6.2.4	Synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.3	Économies pour les entreprises (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau sur les économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR en dollars (\$)?	☒	☐
6.4	Synthèse des coûts et des économies (obligatoire)	Oui	Non
	Est-ce que le tableau synthèse des coûts et des économies pour les entreprises (obligatoire) a été réalisé et incorporé à l'AIR?	☒	☐
6.5	Hypothèses utilisées pour l'estimation des coûts et des économies	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse présente les hypothèses utilisées afin d'estimer les coûts et les économies pour les entreprises?	☒	☐
6.6	Élimination des formulations imprécises dans les sections portant sur les coûts et les économies	Oui	Non
	Est-ce que les formulations imprécises telles que « impossible à calculer, coût faible, impact négligeable » dans cette section portant sur les coûts et les économies pour les entreprises ont été éliminées?	☒	☐
6.7	Consultation des parties prenantes sur les hypothèses de calcul de coûts et d'économies dans le cas du projet de loi ou du projet de règlement	Oui	Non
	Est-ce que le processus de consultation pour les hypothèses de calcul de coûts et d'économies a été prévu?	☒	☐
	Au préalable : ☒ (cocher) Durant la période de publication préalable du projet de règlement à la Gazette officielle du Québec ou lors la présentation du projet de loi à l'Assemblée nationale ☐ (cocher)		
6.8	Autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée	Oui	Non

	Est-ce que l'AIR fait état des autres avantages, bénéfices et inconvénients de la solution projetée pour l'ensemble de la société (entreprises, citoyens, gouvernement, etc.)?	☒	☐
7	Appréciation de l'impact anticipé sur l'emploi	Oui	Non
	Est-ce que la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi a été insérée à l'AIR?	☒	☐
	Est-ce que l'effet anticipé sur l'emploi a été quantifié et la case correspondante à la grille d'appréciation de l'impact sur l'emploi, cochée?	☒	☐
8	Petites et moyennes entreprises (PME)	Oui	Non
	Est-ce que les règles ont été modulées pour tenir compte de la taille des entreprises ou, dans le cas contraire, est-ce que l'absence de dispositions spécifiques aux PME a été justifiée?	☒	☐
9	Compétitivité des entreprises	Oui	Non
	Est-ce qu'une analyse comparative des règles avec de principaux partenaires commerciaux du Québec a été réalisée?	☒	☐
10	Coopération et harmonisation réglementaires	Oui	Non
	Est-ce que des mesures ont été prises afin d'harmoniser les règles entre le Québec et l'Ontario lorsqu'applicable et, le cas échéant, avec les autres partenaires commerciaux ou est-ce que l'absence de dispositions particulières en ce qui concerne la coopération et l'harmonisation réglementaire a été justifiée?	☒	☐
11	Fondements et principes de bonne réglementation	Oui	Non
	Est-ce que l'analyse indique dans quelle mesure les règles respectent les principes de bonne réglementation et les fondements de la Politique gouvernementale sur l'allègement réglementaire et administratif – Pour une réglementation intelligente?	☒	☐
12	Mesures d'accompagnement	Oui	Non
	Est-ce que les mesures d'accompagnement qui aideront les entreprises à se conformer aux nouvelles règles ont été décrites ou est-ce qu'il est indiqué clairement qu'il n'y a pas de mesures d'accompagnement prévues?	☒	☐

